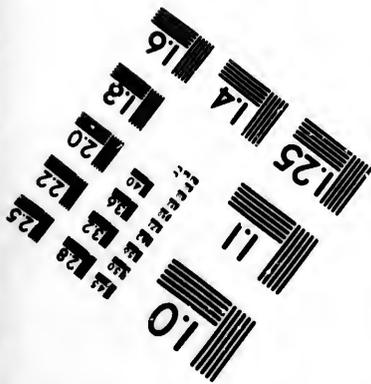
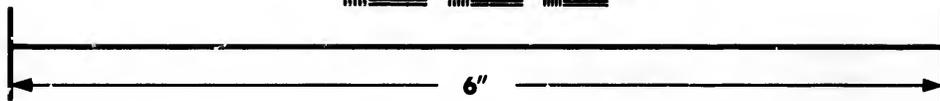
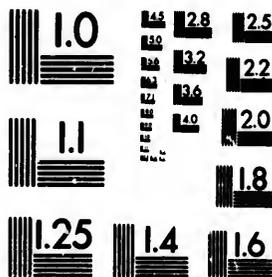


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4502

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagés
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurées et/ou pelliculées
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
			✓								

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

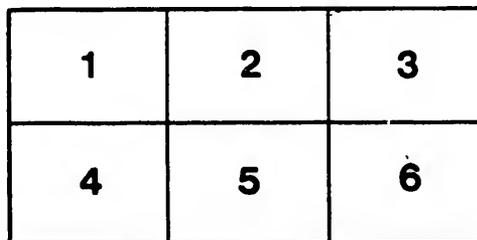
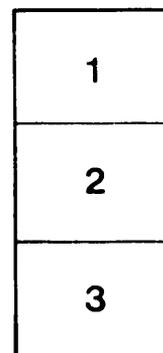
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Soe. can. Carton
Hist du Can N^o 4 284



CONSTITUTION ET REGLEMENTS
DE LA
CHAMBRE DE LECTURE
DE
SAINT-ROCH DE QUEBEC,

FONDÉE LE 4 NOVEMBRE 1850.

TOLERANCE

TRAVAIL,



PROGRES.

ET

QUEBEC:

TYPOGRAPHIE DE E. R. FRECHETTE,

13, rue La Montagne, Basse-Ville.

1851.



STATE OF CALIFORNIA

IN SENATE

January 1, 1900



CONSTITUTION ET REGLEMENTS
DE LA
CHAMBRE DE LECTURE
DE
SAINT-ROCH DE QUÉBEC.

ART. I.

L'association prend nom "*Chambre de Lecture de St. Roch de Québec.*"

Le but de l'association est d'entretenir une salle de lecture qui devra contenir les meilleures publications politiques, littéraires et scientifiques de la province et de l'étranger ; de former une bibliothèque ; d'offrir à ses membres l'avantage d'une discussion hebdomadaire, et par là de porter les Canadiens à l'amour et à la culture de la science ; de promouvoir les intérêts du pays, et de pratiquer cette union et cette confraternité que le devoir et la raison prescrivent aux enfants d'une même patrie.

ART. II.

L'association ne se composera que de laïques seulement.

ART. III.

Toute personne deviendra membre de cette association en s'engageant à souscrire aux règlements

adoptés, et en étant présentée au bureau de direction par un membre de l'association, pourvu que la majorité du bureau de direction (dont le *quorum* ne sera pas moindre de huit) vote en faveur de son admission, la dite admission devant être faite par ballotage; et les membres honoraires seront admis par le dit bureau de direction de la même manière que les membres actifs.

ART. IV.

Tous les membres de cette association pourront prendre part aux délibérations, auront droit de vote et seront éligibles à toutes les charges de l'association, pourvu qu'ils aient payé d'avance un semestre de l'année pour laquelle ils seront élus.

ART. V.

Tous les membres paieront une souscription annuelle de sept chelins et demi courant d'avance et par semestre.

ART. VI.

Le *quorum* des assemblées générales sera de cinquante membres, et si un ou plusieurs membres actifs voulaient appeler d'une des décisions du bureau de direction il (ou ils) lui (ou leur) faudra présenter une requête au président signée par au moins cinquante membres actifs, lequel alors devra appeler une assemblée générale à laquelle sera confirmée, attendue ou rejetée la dite décision du dit comité de direction.

ART. VII.

Si un ou plusieurs membres voulaient amender un ou plusieurs articles de la constitution, il leur

faudra donner avis de telle intention au moins un mois d'avance, lequel sera affiché par le secrétaire-archiviste, et ils devront réunir le vote des deux tiers des membres actifs pour obtenir tels amendements.

ART. VIII.

Les membres qui n'auront pas payé le montant de leur souscription pour le semestre courant, n'auront pas droit de voter aux assemblées générales pour l'élection des officiers, et tout membre qui aura négligé pendant trois mois de payer sa souscription sera notifié par le trésorier et sera après six mois exclu par le fait de l'association, et avis de telle exclusion sera donné et au dit membre et à l'association.

ART. IX.

Les semestres se compteront d'avance et commenceront, le premier, le 1er novembre, et le second, le 1er mai.

ART. X.

Tout membre qui voudra cesser de faire partie de l'association sera tenu d'en donner avis au trésorier, au moins un mois avant l'expiration d'un des semestres.

ART. XI.

Les officiers suivants seront élus annuellement :

Un Président,	Deux Assistants,
Un Vice-Président,	Un Sec. Correspondant,
Un Trésorier,	Un Assistant,
Un Sous-Trésorier,	Un Bibliothécaire.
Un Secrétaire-Archiviste,	

Lesquels officiers seront élus par ballotage.

Reglements du Bureau de Direction.

ART. I.

Le bureau de direction, qui sera composé de onze membres en outre des officiers nommés par l'article 11e ci-haut, pourra, moyennant une majorité de la moitié des voix présentes prises par ballottage, rayer des registres et rejeter de son sein tout membre qui compromettrait l'honneur ou l'intérêt de l'association ou qui refuserait de se soumettre aux règles adoptées, pourvu toujours qu'avis de tel procédé ait été donné à une assemblée précédente du dit bureau ainsi qu'au membre incriminé, auquel il sera donné occasion de se justifier.

Un membre une fois rejeté ne pourra rentrer dans l'association qu'à la même majorité de la moitié des membres présents lorsqu'il briguera l'honneur d'une réadmission.

ART. II.

Le président présidera aux séances de discussion, à toutes les assemblées du bureau de direction, ainsi qu'aux autres sous-comités; maintiendra l'ordre aux dites assemblées, et veillera à l'exécution fidèle des réglemens, statuts et procédés de l'association. Il pourra, à la réquisition de deux membres du bureau de direction, convoquer une assemblée de ce bureau. Il ne pourra voter que dans le cas de division égale, et en son absence le vice-président le remplacera et aura en ce cas les droits et privilèges du président et les mêmes devoirs à remplir. Et en l'absence des président et vice-président, l'assemblée nommera un président *pro tempore*, qui aura aussi, en ce cas, les mêmes droits et privilèges du président.

ART. III.

Le trésorier, ou à son défaut l'assistant-trésorier, devra recevoir les deniers qui lui seront confiés, les conserver avec soin et ne faire aucune dépense ni ne payer aucun compte sans y avoir été autorisé par le bureau de direction.

ART. IV.

Le secrétaire-archiviste sera le dépositaire des archives de l'association, tiendra un journal de tous les procédés ainsi qu'une liste de tous les membres de l'association, agira comme secrétaire tant dans le bureau de direction que dans tous les autres sous-comités, et entrera chaque jour dans un registre le nom des journaux reçus et les annonces des assemblées de l'association. Les assistants-secrétaires-archivistes le remplaceront en son absence, et devront partager ses travaux à sa réquisition.

ART. V.

Le secrétaire-correspondant sera chargé de la correspondance extérieure de l'association, et à son défaut l'assistant le remplacera.

ART. VI.

Le bibliothécaire inscrira dans un registre à cet effet le titre des ouvrages, le nom des donateurs, ainsi que celui des souscripteurs qui les recevront et la date de leur livraison.

ART. VII.

Le bureau de direction s'assemblera mensuellement et plus souvent quand les circonstances l'exigeront.

ART. VIII.

Le *quorum* du bureau de direction sera de huit membres.

ART. IX.

Le bureau de direction aura tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion, administration et le bon gouvernement de l'association, et pourra faire tous les réglemens qu'il croira convenables pour parvenir à ce but.

ART. X.

Le bureau de direction se divisera en deux comités de huit membres choisis parmi les membres de ce bureau.

Ces comités seront :

Un comité de lectures et de discussion, un comité de la salle de lecture et de la bibliothèque ; tous les procédés desquels seront soumis à l'approbation du bureau de direction.

ART. XI.

Le président, le trésorier et le secrétaire-archiviste seront de droit membres des comités nommés dans l'article précédent, en outre des cinq autres membres qui les composeront. Le *quorum* de ces comités sera de trois membres, et rien n'y pourra être réglé sans le consentement de la majorité absolue présente à chacune des assemblées de ces comités.

Reglements du Comité de Lectures et de Discussion.

ART. I.

Ce comité pourra préparer des séries de questions à être traitées par les membres de l'association, et

aucune lecture ne sera donnée sans l'autorisation de ce comité qui devra recevoir de la part de tout membre la proposition d'aucun sujet à discuter, et les membres qui désireront prendre part à une discussion pourront inscrire leur nom à la séance où le sujet de cette discussion sera annoncé ; ils acquerront par là le droit de parler avant ceux qui ne seront pas inscrits.

ART. II.

Les sujets devront être annoncés huit jours avant leur discussion, et affichés dans la salle de lecture par le secrétaire-archiviste ; et toute question religieuse sera prohibée.

ART. III.

Personne ne pourra parler plus de deux fois à la même séance sur le même sujet, à moins qu'il n'ait obtenu la permission du président.

ART. IV.

Les interruptions, les rires, les gestes, les applaudissements avec les pieds et les cannes sont formellement interdits pendant les séances, et le président devra rappeler à l'ordre tout membre qui s'en écartera ; et si un membre se sert d'un langage insultant pour le président ou pour aucun membre de l'assemblée ou persiste à troubler l'ordre, le président devra alors nommer ce membre par son nom et suspendre toutes les procédures jusqu'à ce que l'assemblée, sur motion de l'un des membres, ait décidé la punition à infliger au membre ainsi nommé.

**Règlements du Comité de la Salle de Lecture
et de la Bibliothèque.**

ART. I.

Ce comité s'occupera de l'ameublement et de la bonne tenue de la salle de lecture, ainsi que de celle des comités ; fera les préparatifs nécessaires pour les assemblées publiques et extraordinaires, et s'occupera de la souscription aux journaux.

ART. II.

Ce comité aura l'administration de la bibliothèque ; devra régler le mode de distribution des volumes, et soumettre la liste des ouvrages au bureau de direction.

ART. III.

La salle de lecture sera ouverte tous les jours, depuis le premier de mai jusqu'au premier d'octobre, de 8 heures A. M. à 10 heures P. M. ; depuis le premier d'octobre jusqu'au premier de mai, de 10 heures A. M. à 10 heures P. M., et les fêtes et dimanches de 4 heures P. M. à 10 heures P. M.

ART. IV.

On ne pourra parler qu'à voix basse dans la salle de lecture, et il ne sera permis à personne d'y fumer, d'y endommager les meubles, ni de s'y conduire contrairement au décorum. Tout membre qui causera un dommage quelconque sera responsable de tel dommage.

ART. V.

On ne pourra emporter de la salle de lecture aucune publication ni papier-nouvelle ; les publications

telles que revues, etc., resteront dans la salle de lecture jusqu'à ce que les numéros suivants soient reçus, et alors elles seront placées dans la bibliothèque pour la circulation.

ART. VI.

Les membres n'emporteront qu'un volume qu'ils ne pourront garder que quinze jours, sous peine d'un sol d'amende pour chaque jour de contravention. Celui qui perdra un volume d'un ouvrage le remplacera ou devra payer les volumes de tout l'ouvrage, au choix du comité qui en établira la valeur.

ART. VII.

Celui qui endommagera un ouvrage le remplacera ou en paiera la valeur.

ART. VIII.

Le bureau de direction pourra lui-même régler les cas de nécessité pressante qui n'auraient pas été prévus par les règlements ci-haut.



